



Séance du 16 octobre 2024

Présidence de Madame Nadège BOURGHELLE-KOS, Maire

Membres élus le 15 mars 2020

Nombre de membres en exercice : 27  
Nombre de membres présents : 16  
Nombre de suffrages exprimés : 23  
Pour : Unanimité

Convocation du : 8 octobre 2024  
Date d'affichage : 9 octobre 2024

Acte rendu exécutoire par  
télétransmission en Préfecture du  
Nord le 28 octobre 2024 et  
publication du 28 octobre 2024.

Délibération N° 04-24-37

Etaient présents :

Mme BOURGHELLE-KOS Nadège, Mme MASQUELEZ Corinne, M. CROXO Pierre, M. CARLIER Jean-Louis, Mme BAYART Angélique, M. KOS Arnaud, Mme CIESIELSKI Magali, M. FOUQUET Hervé, Mme WOLOSZ Angélique, M. FLUET Guillaume, M. MERESSE Alain, Mme TOURNEUR Nathalie, M. FILLIERE Patrick, M. SION Fabrice, M. QUILLIOT Philippe, M. ARCHIE Patrick.

Absents excusés et représentés: Mmes MICHEL Fabienne, RUBY Valérie, MALECHA Sandrine, DELEDICQUE Sylvie, RIOU Sandrine, MM. LAGACHE Frédéric, VAN MEENEN Laurent.

Absents excusés non représentés: Mmes CLAEYMAN Isabelle, DERBAY Savéria, MM. BIENKOWSKI Renaud, JANIACZYK Jean-Marc.

Secrétaire de séance: Mme CIESIELSKI Magali.

**OBJET**

**MISE EN PLACE DES ASTREINTES**

Le conseil municipal

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur ;



Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'arrêté du 7 février 2002 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions en application du décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 11 septembre 2024 ;

Considérant que les besoins de la collectivité nécessitent la mise en place d'un régime d'astreinte ;

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DECIDE** d'établir le régime des astreintes dans les conditions suivantes :

### **1 - Les différents types d'astreintes**

L'astreinte d'exploitation : Cette astreinte concerne la situation des agents tenus, pour des raisons de nécessité de service, de demeurer à leur domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir dans le cadre d'activités particulières.

L'astreinte de sécurité : Cette astreinte concerne les agents amenés à intervenir lorsque des exigences de continuité du service ou d'impératifs de sécurité l'imposent (situation de crise ou de pré-crise).



L'astreinte de décision : Cette astreinte concerne la situation du personnel d'encadrement pouvant être joint directement par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service afin de prendre les mesures et les dispositions nécessaires.

## **2 – Périodes d'astreinte**

Pour assurer d'éventuelles interventions, en dehors des horaires habituels du service, notamment lors d'évènements climatiques (neige, inondation, tempête, ...), manifestations diverses, problèmes particuliers sur le territoire de la commune, ou gardiennage de bâtiments ou espaces publics, des périodes d'astreintes seront mises en place les week-ends, les nuits de semaine et les jours fériés selon un planning qui sera établi à l'année par l'autorité territoriale.

## **3 – Personnels concernés**

Les agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public des filières technique, administrative et de police municipale sont concernées par ces dispositions.

## **4 – Indemnisations**

<b>FILIERE TECHNIQUE</b>			
	<b>Montant en €</b>		
<b>Période d'astreinte</b>	<b>Astreinte d'exploitation</b>	<b>Astreinte de sécurité</b>	<b>Astreinte de décision</b>
Semaine d'astreinte complète	159,20	149,48	121,00
Astreinte de nuit entre le lundi et le samedi < 10h	8,60	8,08	10,00
Astreinte de nuit entre le lundi et le samedi > 10h	10,75	10,05	10,00
Samedi ou journée de récupération	37,40	34,85	25,00




Astreinte de dimanche ou jour férié	46,55	43,38	34,85
Astreinte de week-end (vendredi soir au lundi matin)	116,20	109,28	76,00
<b>Période d'intervention</b>			
Jour de semaine	16,00 *		
Nuit, samedi, dimanche ou jour férié	22,00 *		
* Seuls les agents inéligibles aux IHTS sont concernés par l'indemnité d'intervention			
<b>AUTRES FILIERES</b>			
<b>Période d'astreinte</b>	<b>Montant en €</b>		
Semaine d'astreinte complète	149,48		
Astreinte du lundi matin au vendredi soir	45,00		
Nuit en semaine	10,05		
Samedi	34,85		
Astreinte de dimanche ou jour férié	43,38		
Astreinte de week-end (vendredi soir au lundi matin)	109,28		
<b>Période d'intervention</b>			
Jour de semaine	16,00		
Nuit	24,00		
Samedi	20,00		



Dimanche ou jour férié	32,00
---------------------------	-------

Ont signé au registre des délibérations les membres du Conseil Municipal repris ci-dessus. Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

**Le Secrétaire de séance,**  
  
**Magali CIESIELSKI.**

**Le Maire,**  
  
**Nadège BOURGHELLE-KOS.**

